



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°36739-2

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 JUIL. 2011  
Société HYPRED à Dinard

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 modifié le 19 mai 2010 autorisant la société HYPRED à exploiter un établissement de fabrication de détergents boulevard Jules Verger à DINARD ;

VU l'étude de dangers transmise par la société HYPRED le 16 novembre 2010, complétée les 1<sup>er</sup> février et 17 juin 2011 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier électronique en date du 6 Juillet 2011 par lequel la société HYPRED a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'usine de fabrication de produits détergents de la société HYPRED – 55, boulevard Jules Verger à DINARD fait partie de la liste visée au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant les mesures d'amélioration de la sécurité identifiées par la société HYPRED dans son étude des dangers du 16 novembre 2010 ;

Considérant que la matrice (probabilité – gravité) retenue pour l'établissement comporte des accidents en cases définies « MMR » au sens de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que la circulaire précitée indique que dans le cas où un ou plusieurs accidents ont un couple probabilité – gravité correspondant à une case « MMR », il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Réduction et maîtrise des risques**

La société HYPRED mettra en œuvre toutes les mesures de réduction et de maîtrise des risques ci-dessous :

- Mise en œuvre d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun à l'ensemble des entités industrielles et des bureaux implantés sur la propriété foncière Roulier.
- Réalisation d'une paroi coupe-feu 2 heures de 6 mètres de hauteur sur la totalité de la façade Ouest du bâtiment de stockage des contenants vides le long du boulevard Jules Verger.  
Cette paroi est destinée à maintenir à l'intérieur du site les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m<sup>2</sup>.
- Mise en place d'un suivi de l'intégrité du mur coupe-feu entre AGRIPLAS et HYPRED.

La durée d'un incendie sur le site AGRIPLAS ayant été calculée à 1 h 51 minutes, l'intégrité du mur coupe-feu 2 heures entre AGRIPLAS et HYPRED doit être assurée afin d'exclure la propagation d'un incendie d'AGRIPLAS à HYPRED.

- Remplacement de la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène par une cuve en inox équipée en toiture d'un événement de surpression calibré à 10 mbars et déplacement de cette nouvelle cuve de 7 mètres en direction du Nord et de 2 mètres vers l'Est par rapport à la position de l'ancienne.

Ces mesures sont destinées à écarter tout risque domino d'une éventuelle explosion de la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène.

- Mise sous remblai des cuves de stockage de matières inflammables. Cette mesure est destinée à garantir que les effets de surpression en cas d'explosion des cuves resteraient à l'intérieur des limites de propriété HYPRED.
- Mise en place d'un système de sécurisation du dépotage des cuves vrac tel que décrit dans l'étude des dangers.
- Réception de l'acide destiné au mélange dans des contenants au plus égaux à 22 litres.

#### **Article 2 – Délais**

L'exploitant réalisera les travaux visés en annexe au présent arrêté dans les délais fixés dans ce même document.

#### **Article 3 – Révision quinquennale de l'étude de dangers**

En application de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au Préfet.

Délai : 5 ans à compter du 16 novembre 2010.

#### Article 4 – Recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

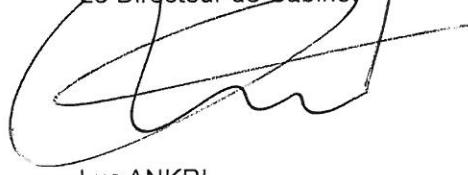
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société HYPRED et dont une copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Madame le Maire de Dinard.

Rennes, le 22 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général par suppléance  
Le Directeur de Cabinet



Luc ANKRI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

HYPRED à DINARD

<b>ASPECT</b>	<b>MISE EN SERVICE</b>
Refonte du stockage en racks en vue de l'implantation des ateliers	31/05/2011
Mur coupe-feu 2 h bâtiment de stockage	31/12/2011
Sécurisation des dépotages de matières premières vrac	31/03/2012
Cuves de stockage enterrées des matières premières inflammables	31/03/2012
Extension du bassin de rétention 1 000 m <sup>3</sup>	31/03/2012
Sécurisation du site	31/03/2012
Ateliers dédiés « Alcools & Comburants »	30/06/2012
Extension du dispositif d'extinction automatique	30/06/2012
Nouvelle cuve de stockage du Peroxyde d'hydrogène et la rétention associée	30/06/2012
Refonte de l'extraction et du traitement de l'air dans l'atelier principal	30/06/2012
Automatisme	31/12/2012
Sécurisation des transferts de production (cuves tampon)	30/06/2013
Mise aux normes de la station de traitement des effluents	30/06/2013